

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1911	Pages
1 ^{er} décembre. — Arrêté ministériel (Guerre) relatif aux opérations préliminaires de formation de la classe 1911.....	29
24 novembre. — Circulaire ministérielle (Marine) relative aux demandes d'admission dans les fournitures de la Marine des bœufs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger et de la Guinée française qui auront été importés en franchise..	30

Actes du Gouvernement général.

22 novembre. — Arrêté du Gouverneur général réglant, pour l'Afrique occidentale française, les conditions d'application de l'instruction du 3 novembre 1910, sur le service de l'alimentation des troupes.....	31
29 novembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française certains articles de la loi de finances du 13 juillet 1911.....	35
1 ^{er} décembre. — Arrêté du Gouverneur général réprimant les voies de fait et violences légères en Afrique occidentale française.....	35
1 ^{er} décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 1 ^{er} semestre 1912.....	35
2 décembre. — Arrêté du Gouverneur général fixant les ressorts du Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry et des Justice de paix à compétence étendue de Kankan et Boké...	35
6 décembre. — Arrêté du Gouverneur général. — Rapport des censeurs administratifs près les succursales de la Banque de l'Afrique occidentale.....	36
7 décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant constitution, à la Guinée française, d'un cadre local de moniteurs indigènes.....	36
7 décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française.....	38
7 décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant constitution, à la Guinée française, d'un cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer.....	40
8 décembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des retards apportés dans la transmission des actes de décès et dans l'envoi des objets ou des sommes provenant des successions de personnes mortes aux Colonies.....	42
12 décembre. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 6 de l'arrêté du 1 ^{er} décembre 1910, constituant pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française un cadre local d'agents des Chemins de fer commun à toutes les Colonies du Gouvernement général.....	42

18 décembre. — Arrêté du Gouverneur général déterminant les conditions de fonctionnement du service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée française.....	Pages
24 décembre. — Arrêté du Gouverneur général allouant une indemnité représentative de vivres aux militaires européens du poste de Kindia (Guinée).....	43
26 décembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des comptes d'emploi prévus par l'article 46 du décret du 3 juillet 1897.....	44

Actes du Gouvernement de la Guinée.

14 janvier 1912. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur reportant au 4 février 1912 les élections de la Chambre de Commerce de Kankan.....	45
Nominations. — Mutations. — Démission.....	45

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Tableau de recensement des jeunes gens de la classe 1911...	47
Avis de demande d'immatriculation.....	47
Service des Domaines. — Avis de demandes de concessions.	47
Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	48
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1911.....	49
Annonces.....	50

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Guerre) relatif aux opérations préliminaires de formation de la classe 1911.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

ARRÊTE :

Les tableaux de recensement devront, conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, être publiés et affichés les deux premiers dimanches de janvier 1912 ; les maires se reporteront, pour l'établissement de ces tableaux, à l'instruction du 20 octobre 1905, modifiée par les circulaires des 9 février et 15 septembre 1910 et 26 octobre 1911.

I. — Inscription sur les tableaux de recensement.

En ce qui concerne l'inscription des jeunes gens, il convient de se conformer aux règles tracées par l'instruction du 20 octobre 1905 et notamment de ne pas perdre de vue les principes suivants :

1° Les tableaux de recensement de la classe 1911 comprendront les jeunes gens français de naissance ou qui sont devenus français en 1911, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1912 ;

2° L'article 10 de la loi imposant aux jeunes gens (ou à leurs représentants légaux) l'obligation de requérir eux-mêmes leur inscription, ces derniers ont tout intérêt à s'acquitter de cette obligation dans le plus bref délai possible afin de ne pas être reportés à l'année suivante comme omis et, par conséquent, retardés d'un an dans l'accomplissement de leur temps de service ;

3° En cas de doute sur la légitimité d'une demande d'inscription, les maires ne doivent pas s'en faire juges et opposer une fin de non-recevoir aux intéressés, mais les inscrire provisoirement, sauf à signaler leurs doutes au préfet qui saisit le Conseil de révision, seul compétent pour statuer définitivement sur la régularité de l'inscription. Le refus d'inscrire n'est justifié que si la demande est évidemment inadmissible comme dans le cas d'un individu déclaré étranger par un jugement définitif, d'un fils d'étranger frappé par un arrêté d'expulsion, d'un jeune homme qui voudrait être inscrit avant l'âge que lui attribue son acte de naissance, etc. . . Dans ces divers cas, d'ailleurs, le maire doit délivrer aux réclamants un récépissé de leur demande sur lequel est consigné le motif du rejet ;

4° Les maires devront s'assurer que notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et âgés de moins de vingt et un an a été faite à la mairie du lieu de naissance des décédés ;

5° Les tableaux de recensement n'étant définitifs que lorsqu'ils ont été examinés et arrêtés par le Conseil de révision au jour même de sa séance dans le canton, il s'ensuit que ces tableaux peuvent, jusqu'au jour de cette séance, être complétés par des inscriptions nouvelles ;

6° Les tableaux de recensement doivent être établis par ordre alphabétique, conformément aux prescriptions de la circulaire du 26 octobre 1911 susvisée.

II. — Inscription des jeunes gens des Colonies.

Conformément au dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 21 mars 1905, les jeunes gens résidant dans les Colonies ou Pays de protectorat seront inscrits au lieu de leur résidence dans les conditions déterminées dans l'arrêté du 9 février 1910. (B. O., p. r., p. 239.)

III. — Jeunes gens demandant à subir la visite médicale au lieu de leur résidence en France.

Il convient de rappeler à ces jeunes gens qu'ils doivent, pour obtenir l'autorisation sollicitée : 1° adresser leur demande au préfet de leur département d'inscription vingt jours au plus tard avant l'ouverture des opérations de la révision (art. 35 de l'instruction) ; 2° produire avant le 15 février, avec un duplicata de leur demande, le dossier sanitaire, c'est-à-dire les pièces relatives aux maladies ou infirmités qu'ils pourraient avoir à invoquer (tableau modèle n° 9 annexé à l'instruction précitée).

IV. — Jeunes gens demandant à subir la visite médicale au lieu de leur résidence à l'étranger.

a) Il est rappelé que les conditions de cette visite ont été modifiées par la circulaire du 15 septembre 1910, pour les jeunes gens qui résident dans les pays limitrophes de la France ;

b) En ce qui concerne la durée de séjour à l'étranger

exigée par l'article 36 de l'instruction pour obtenir l'autorisation d'y subir la visite médicale, il reste entendu qu'il suffira aux intéressés d'établir par une attestation de notre représentant, qu'ils sont fixés à l'étranger avant le 1^{er} janvier de l'année où ils doivent comparaître devant le Conseil de révision, soit comme appelés, soit comme ajournés.

V. — Jeunes gens visés par la convention franco-espagnole.

Il est rappelé que l'application de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 étant suspendue jusqu'à nouvel avis, les fils d'Espagnols visés par ladite convention rentrent dans le droit commun de tous les fils d'étrangers et doivent, par conséquent, être inscrits sur les tableaux de recensement, conformément aux règles tracées par l'article 11 de la loi du 21 mars 1905 et les articles 21 et suivants de l'instruction du 20 octobre 1905.

VI. — Inscrits maritimes.

Les maires doivent vérifier avec le plus grand soin et mentionner sur les tableaux de recensement si les jeunes gens qui se présentent comme inscrits maritimes sont inscrits provisoires ou définitifs ou s'ils ont été rayés des contrôles de l'inscription maritime pour une cause quelconque.

Paris, le 1^{er} décembre 1911.

MESSIMY

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) relative aux demandes d'admission dans les fournitures de la Marine des bœufs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger et de la Guinée française qui auront été importés en franchise.

Paris, le 24 novembre 1911.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes.

D'après l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, des exemptions ou détaxes peuvent être accordées aux produits originaires des territoires français de la Côte occidentale d'Afrique, suivant la nomenclature arrêtée pour chacun d'eux par des décrets en Conseil d'Etat.

En vertu de cette loi, un décret du 4 septembre 1909 (*Journal officiel* du 12 septembre) a stipulé (art. 1^{er}) que :

« Les bœufs originaires du Sénégal et du Haut-Sénégal-Niger, importés en droiture et accompagnés d'un certificat d'origine, délivré par les autorités locales, sont admis en franchise à leur entrée en France jusqu'à concurrence du nombre d'animaux déterminé chaque année par des décrets rendus sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances, après avis des Ministres du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture. »

Ces dispositions ont été étendues, par un décret du 31 octobre 1911, aux bœufs de la Guinée française.

Enfin, un second décret du 31 octobre 1911 (*Journal officiel* des 2-3 novembre) a fixé à 10,000 le nombre des bœufs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger et de la Guinée française, à admettre en franchise pendant l'année 1911.

Ces mesures ayant été prises en raison de la cherté de la viande en France, il y a lieu d'autoriser l'admission du bétail des colonies françaises dans les fournitures de la Marine.

Par suite, le modèle de cahier des charges annexé à la circulaire du 27 septembre 1909 et aux termes duquel la viande à livrer à la Marine doit être de provenance française,

algérienne ou tunisienne, est complété par l'addition des mots « ou des colonies françaises ».

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglant, pour l'Afrique occidentale française, les conditions d'application de l'instruction du 3 novembre 1910, sur le service de l'alimentation des troupes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 novembre 1910, portant abrogation des décrets des 28 octobre 1904 et 11 décembre 1906, sur la masse d'alimentation et de ravitaillement ;

Vu la circulaire du 3 novembre 1910 et l'instruction jointe sur le service de l'alimentation des troupes stationnées aux Colonies ;

Vu les arrêtés des 31 janvier 1911, 24 mai 1911, 1^{er} juillet 1911, et 22 septembre 1911 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1911 (Colonies), sur la composition et le taux de la ration des militaires européens aux Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1912, le service de l'alimentation dans les corps de troupes et dans les brigades indigènes sera assuré dans les conditions du présent arrêté et des tableaux y annexés.

Art. 2. — La ration normale du temps de paix est allouée dans toute l'étendue du Sénégal et du Haut-Sénégal et Niger, sauf les exceptions prévues à l'article 3.

Art. 3. — La ration de campagne est allouée dans toute l'étendue des Territoires de la Mauritanie et du Niger, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et dans les postes du Haut-Sénégal et Niger autres que Kayes, Kati, Koulikoro, Ségou, Bandiagara, Mopti.

Art. 4. — Dans les places pourvues d'un magasin administratif, le service de l'Intendance assure les distributions gratuites en nature des denrées comprises dans les approvisionnements de réserve si le nombre des rationnaires justifie ce mode d'opérer. (Art. 14 et 20 de l'instruction.) Dans ces places, les corps n'ont pas à constituer un approvisionnement de service courant pour les militaires européens.

Art. 5. — Dans les postes où il n'existe pas de magasin administratif de l'Intendance, tous les militaires, non sous-officiers, sans distinction, perçoivent l'indemnité représentative de la ration, sauf à participer dans une limite déterminée à la consommation des vivres de réserve.

Art. 6. — Le service des ordinaires ne fonctionnant pas pour les militaires européens dans les places autres que Dakar, il ne sera pas constitué un approvisionnement de service courant au titre de ce service. (Art. 5 de l'instruction.)

Un approvisionnement de prévoyance est constitué dans les postes où le Général commandant supérieur le juge utile. Cet approvisionnement constitue un dépôt de vivres au titre de l'Etat ou de la Colonie (brigades indigènes), dont la gestion fera l'objet d'instructions particulières des services militaires compétents.

Lorsqu'il s'agira de postes occupés exclusivement par

des brigades indigènes, l'importance de ces dépôts sera fixée par le Général commandant supérieur, après accord avec les Lieutenant-Gouverneurs.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE CATÉGORIE DE MILITAIRES

Art. 7. — *Sous-officiers, brigadiers et caporaux-fourriers.* — Les sous-officiers, brigadiers et caporaux-fourriers, à quelque corps qu'ils appartiennent, sont régis par les dispositions très précises des articles 21 à 27 de l'instruction.

Les taux de l'indemnité complémentaire de résidence spéciale à certains postes (art. 27) sont fixés par les tableaux 5 et 10 annexés au présent arrêté.

Art. 8. — *Militaires européens* autres que les sous-officiers, brigadiers et caporaux-fourriers :

Ces militaires reçoivent, soit les vivres en nature et la prime n° 1, soit l'indemnité représentative de la ration. Le tableau n° 2 (a et b) indique le taux de ces allocations.

Ils reçoivent, en outre, la prime fixe n° 2 de 0 fr. 33 et une indemnité spéciale pour suppléer, dans certains postes, à l'insuffisance de cette prime (tableau n° 6).

Dans certains cas particuliers, ils reçoivent une indemnité représentative d'un taux spécial déterminé par le tableau n° 10.

Art. 9. — En raison du nombre trop restreint dans certains postes des caporaux et soldats européens, des corps indigènes, il n'est pas formé d'ordinaire pour eux dans ces postes. Toutefois, partout où la réunion de plusieurs détachements le permettra, un ordinaire pourra être constitué.

Art. 10. — *Militaires indigènes.* — Les militaires indigènes de tous grades reçoivent une indemnité représentative de vivres correspondant à la valeur locale des denrées entrant dans la composition de la ration.

Le mil est la base de l'alimentation du militaire indigène en station. Le riz, les patates, le manioc, les ignames, les dattes ne sont que des denrées de substitution destinées par leurs variétés et leurs prix, suivant les régions, à améliorer l'alimentation de la troupe.

Art. 11. — Le Commandant supérieur des Troupes peut ordonner que des approvisionnements de réserve soient constitués dans certains postes pour assurer l'alimentation des militaires indigènes. Il détermine en ce cas les prélèvements à effectuer sur l'indemnité représentative de la ration ; ce prélèvement peut atteindre, le cas échéant, le montant total de cette indemnité.

Les Conseils d'administration sont autorisés, s'il est nécessaire, à effectuer des avances sur leurs fonds généraux en vue de la constitution de ces approvisionnements. Ils récupèrent ces avances par voie de retenue sur les indemnités représentatives de l'unité.

Art. 12. — Les militaires indigènes participent à des distributions obligatoires de riz, de biscuit et de conserve en vue d'assurer le renouvellement des approvisionnements de prévoyance. La valeur leur en est retenue et versée au Trésor, sur le taux de la ration de mil ou de viande fraîche, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au titre des cessions.

Art. 13. — *Fourrages.* — Les fourrages sont distribués en nature à Dakar et à Saint-Louis.

Dans les autres places, il est alloué une indemnité représentative fixée par le tableau n° 6.

Il est perçu par chameau une indemnité journalière de 0 fr. 10 au titre des fourrages. Cette indemnité comprend le salaire des bergers.

Art. 14. — *Pain.* — Dans les places ou postes où la panification n'est pas assurée par le service de l'Intendance, cette opération est à la charge de l'indemnité spéciale qui a été majorée en conséquence.

Art. 15. — *Cessions.* — Les militaires indigènes ne participant pas aux distributions en nature, ont droit à des cessions de vivres, dans la limite d'une ration, à un prix uniforme dans tous les postes (tableau n° 1).

Au-delà d'une ration, dans les postes où ces cessions sont autorisées, il est fait application du prix de revient (tableau n° 1).

Dans les places du Sénégal, il n'est pas effectué de cessions aux officiers, en raison des ressources locales.

Art. 16. — Lorsqu'il y a lieu de faire aux militaires européens et indigènes des cessions de riz, biscuit et conserve, la valeur de ces denrées est décomptée au prix du pain, du mil ou de la viande fraîche, tel qu'il figure dans le tableau n° 2, la valeur des denrées de substitution n'entrant pas dans le calcul de l'indemnité représentative de vivres.

Art. 17. — Dans les Colonies où l'impôt est payé en nature, il pourra être effectué des cessions de denrées aux caporaux et soldats européens et aux militaires indigènes, à un taux arrêté par le Gouverneur de la Colonie sur le rapport du Sous-Intendant de la région et la proposition du Commandant militaire. Le taux ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur représentative de la denrée telle qu'elle figure au tableau n° 2.

En cas de contestations sur les tarifs ainsi établis, il en sera référé à l'autorité supérieure militaire et au Gouverneur général.

La cession sera obligatoire pour la troupe à condition que les denrées présentent, dans leur espèce et dans leur qualité, les conditions imposées aux denrées similaires du service des ordinaires ou du service des subsistances militaires.

Art. 18. — *Transport des denrées.* — Les transports de denrées sont à la charge de l'Etat.

Le tableau n° 7 indique les postes où il a été indispensable de créer des fonds communs.

Dans tous les autres postes, il est fait usage soit des moyens de transport à l'entreprise ou à la régie, soit des convois organisés par les Services locaux, soit des convois libres.

Art. 19. — Le fonds commun est destiné uniquement au transport des denrées de la ration achetées sur place ou provenant des magasins administratifs. Tous les transports effectués pour le compte des officiers et soldats pour des denrées autres que celles prises en cession au magasin administratif ou pour le compte de services autres que le service de l'alimentation, sont effectués, à charge de remboursement, conformément à la nomenclature annexée à l'instruction du 3 novembre 1910.

Le tarif de ces transports sera arrêté par le Commandant militaire de la région, sur la proposition de l'officier chargé de la gestion du fonds commun et du Sous-Intendant militaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. — Les dispositions de détail relatives à l'application du présent arrêté seront prises par le Général commandant supérieur des troupes.

Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 1912, tous les actes contraires aux dispositions qui précèdent.

Dakar, le 22 novembre 1911.

W. PONTY.

Tableau n° 1.

Énumération et évaluation des denrées existant dans les magasins administratifs.

A. — PRIX D'ACHAT D'APRÈS LES AVIS D'EXPÉDITION OU LES MARCHÉS PASSÉS SUR PLACE A DAKAR.

(Article 52 de l'instruction du 3 novembre 1910).

DÉSIGNATION DES DENRÉES	PRIX		OBSERVATIONS
	aux 100 KILOS ou aux 100 litr.		
Communes à toutes les troupes.	Farine	64 40	Les approvisionnements de réserve peuvent ne pas comprendre la totalité des denrées, article 2 de l'instruction du 3 novembre 1910.
	Biscuit ou pain frais.	50 »	
	Café	167 »	
	Sucre	64 »	
	Vin	54 »	
	Conserves	(1)	
Spéciales aux troupes recevant la ration de campagne.	Riz	38 »	Ces prix sont applicables aux cessions, aux ordinaires, aux sous-officiers et aux soldats, dans la limite d'une ration (art. 52.)
	Graisse	180 »	
	Huile d'olive	207 »	
	Thé	387 »	
	Vinaigre	75 »	
	Poivre	367 »	
	Tafia	240 »	(1) La viande de conserve est cédée dans la limite d'une ration au prix de la viande fraîche tel qu'il figure au tableau n° 2 (B et D) article 16 de l'arrêté du 22 novembre 1911.
	Vin de bouteilles....	120 »	

N. B. — Les denrées telles que : julienne, haricots, lentilles, qui existent actuellement dans certains magasins seront cédées au prix de revient tel qu'il sera déterminé dans chaque région, en conformité de l'article 29 de l'instruction du 16 janvier 1905, sur la comptabilité matières.

B. — PRIX DE REVIENT DES DENRÉES DANS LES DIVERS POSTES EN VUE DE LA CESSIION AUX OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET AUX ORDINAIRES AU-DELA D'UNE RATION.

DÉSIGNATION DES DENRÉES	GUINÉE	
	Région militaire Intérieure	Kindia
Pain	»	Il n'est pas constitué de dépôt de vivres à Kindia. Les militaires européens se pourvoient par achat sur place ; s'ils demandent des cessions de vivres, le Gouverneur y pourvoira par cession des denrées du magasin du service local.
Farine	175 »	
Biscuits	»	
Café	250 »	
Sucre	150 »	
Vin en barrique	»	
Conserves	350 »	
Riz (en caisse)	»	
Graisse	3 »	
Huile	4 50	
Thé	»	
Vinaigre	2 50	
Poivre	»	
Tafia	400 »	
Vin en bouteilles	200 »	
Sel fin	»	

Tableau n° 2.

(Articles 2 et 52 de l'instruction du 3 novembre 1910 et circulaire ministérielle du 25 juillet 1911.)

A. — COMPOSITION ET ÉVALUATION DES RATIONS DE VIVRES (EUROPÉENS). — *Élément invariable.*
(Article 8 de l'instruction du 3 novembre 1910.)

DENRÉES COMPOSANT LES RATIONS	RATION NORMALE (temps de paix)		RATION DE CAMPAGNE (temps de guerre)	
	VALEUR	TAUX	VALEUR	TAUX
Pain frais.....	0 3750	0 750	0 3750	0 750
ou Biscuit (1).....	0 0418	0 550	0 0584	0 550
Café vert.....	0 0192	0 025	0 0256	0 035
Sucre.....	0 2484	0 030	»	0 040
Vin (2).....	»	0 46	»	»
{ En barriques.....	»	»	0 6000	0 50
{ En bouteilles.....	»	»	0 0360	0 020
Graisse.....	»	»	0 0207	0 010
Huile d'olive.....	»	»	0 0200	0 005
Thé.....	»	»	0 0038	0 005
Vinaigre.....	»	»	0 0037	0 001
Poivre.....	»	»	»	»
TOTAUX des éléments invariables.....	0 6844	»	1 1432	»

(1) La valeur du biscuit et de la conserve n'entre pas dans l'évaluation de la ration. En conséquence, lorsqu'il sera délivré de la conserve ou du biscuit, il ne sera remboursé que la valeur du pain ou de la farine et de la viande fraîche.

(2) Le prix du vin est calculé en barriques pour la ration de paix; en bouteilles, pour la ration de campagne. Il sera remboursé en conséquence à ce prix suivant le classement du tableau ci-dessus.

B. — DENRÉES FAISANT PARTIE DE LA RATION NON COMPRISSES DANS LES APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE DES MAGASINS ADMINISTRATIFS ET A ACHETER A L'AIDE DE LA PRIME N° 1 (EUROPÉENS). — *Élément variable.*
(Article 7 de l'instruction du 3 novembre 1910.)

C. — INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE UNIQUE EN ROUTE AUX EUROPÉENS ISOLÉS EN DÉPLACEMENT (CAPORAUX ET SOLDATS).

RÉGIONS	INDEMNITÉ représentative	INDEMNITÉ spéciale	Taux de l'indemnité représentative en route	OBSERVATIONS
Dahomey, Côte d'Ivoire, Guinée, Casamance, cercle de Bilma.....	3 50	0 50	4 »	Allouée du point de départ au point d'arrivée, suivant les zones traversées, cette indemnité est exclusive de l'indemnité spéciale de zone, mais non de l'indemnité fixe de 0 fr. 33. Les cessions de vivres en route sont faites au prix d'achat dans les limites fixées au tableau n° 4 pour chaque journée à passer en route.

D. — ÉVALUATION PAR RÉGION OU PAR POSTE DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE VIVRES (INDIGÈNES).

a) Postes où est allouée la ration de paix.

b) Postes où est allouée la ration de campagne.

DENRÉES	Taux de la ration de campagne	GUINÉE		
		Conakry	Kindia	Autres postes
Viande fraîche.....	0 500	0 35	0 35	Indemnité unique fixée après accord entre le Lieu- tenant - Gouverneur et l'autorité militaire. Ces- sion de denrées provenant de l'impôt.
ou Conserve.....	0 250	0 35	0 40	
Mil.....	0 500	0 005	0 005	
ou Riz.....	1 »	0 05	0 05	
ou Biscuit.....	0 550	0 755	0 805	
Sel.....	0 020	0 75	0 80	
Bois à brûler.....	1 »			

E. — INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE UNIQUE EN ROUTE AUX INDIGÈNES ISOLÉS EN DÉPLACEMENT.

RÉGIONS	INDEMNITÉS	OBSERVATIONS
Casamance et Guinée.....	0 75	

B. — EVALUATION DE LA RATION DE FOURRAGES.

1° En station :

RÉGIONS OU PLACES	RATION <i>a b c d e f</i>
Guinée et Casamance.....	Tarif unique, 1 fr. 44.

2° En route :

RÉGIONS	RATION <i>g h i</i>
Guinée et Casamance.....	Prix unique 1 fr. 44.

Tableau n° 4.

Limites dans lesquelles les cessions sont consenties aux ordinaires, aux officiers et sous-officiers, aux particuliers.

(Articles 12, 16 et 27 de l'instruction du 3 novembre 1910.)

Tableau n° 6.

Indemnité spéciale à certaines régions ou postes.

(Article 9 de l'instruction du 3 novembre 1910.)

Au Dahomey, en Guinée et à Hombouri, les européens reçoivent une indemnité spéciale, exclusive de toute allocation.

Tableau n° 10.

Indemnité représentative (caporaux et soldats) et indemnité de résidence (sous-officiers) spéciale à certains postes.

(Articles 11, *in fine*, et 27, *in fine*, de l'instruction du 3 novembre 1910.)

POSTES	INDEMNITÉ représentative des caporaux et soldats y compris les caporaux-fourriers	INDEMNITÉ de RÉSIDENCE des sous-officiers	OBSERVATIONS
Guinée.....	4 »	3 »	Ces indemnités sont attribuées aux militaires européens isolés dont le ravitaillement n'est pas assuré mais qui peuvent vivre sur le pays. Elles sont exclusives : a) Pour les sous-officiers, de l'indemnité spéciale de résidence. b) Pour les hommes, de la prime n° 1 et de l'indemnité spéciale. Mais les caporaux et soldats perçoivent cumulativement la prime fixe n° 2 de 0 fr. 33, afin d'établir l'égalité de traitement avec les sous-officiers qui ont cette prime de 0 fr. 33 comprise dans leur solde.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française certains articles de la loi de finances du 13 juillet 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 13 juillet 1911, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les articles 24, 25, 26, 27, 75, 125, 127 et 174 de la loi du 13 juillet 1911, portant fixation du budget général métropolitain des dépenses et des recettes pour 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 novembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réprimant les voies de fait et violences légères en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 mars 1877, sur l'application du Code pénal métropolitain à la colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu l'arrêté du 29 février 1896, répressif des voies de fait et violences légères dans la même Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1878, sur les pénalités à édicter en matière de simple police ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende d'un à quinze francs ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs de voies de fait ou de violences légères, commises dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera prononcée.

Art. 3. — L'article 463 du Code pénal est applicable à la contravention ci-dessus indiquée.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 1^{er} semestre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911 ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtées, conformément aux tableaux ci-annexés, les évaluations des mercuriales officielles des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour le 1^{er} semestre 1912.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les ressorts du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry et des Justices de paix à compétence étendue de Kankan et Boké.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 septembre 1911, créant des Justices de paix à compétence étendue à Kankan et Boké (Guinée française) ;

Vu les arrêtés du 23 janvier 1906 et 7 avril 1907, fixant les ressorts du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry et des Justices de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et l'avis conforme du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le ressort du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry comprend l'île de Timbo, la banlieue de Conakry, telle que celle-ci est délimitée par l'arrêté du 21 juin 1911, et les îles de Los.

Le Tribunal a, en outre, juridiction, aux termes des articles 30, 32 et 34 du décret du 10 novembre 1903, sur les cercles de Forécariah, de Dubréka, de Boffa, de Kindia, de Pita, de Labé, de Ditinn, de Tougué, de Suarella, de Mamou et de Téliélé.

Art. 2. — Le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Kankan comprend les cercles de Dinguiraye, Siguiri, Kouroussa, Kankan, Beyla, Kissidougou, Faranah, ainsi que le territoire de la Région militaire.

Le ressort de la Justice de paix à compétence étendue de Boké comprend les cercles de Boké, de Mali, de Kadé.

Art. 3. — Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 décembre 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Rapport des censeurs administratifs près les succursales de la Banque de l'Afrique occidentale.

Dakar, le 6 décembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai été amené à constater que, depuis quelque temps, les Colonies me transmettaient irrégulièrement les rapports établis par les censeurs administratifs près les succursales de la Banque de l'Afrique occidentale. De là, des retards dans la transmission des pièces au Département et des observations de celui-ci.

En vue de prévenir le retour de semblables errements, j'ai l'honneur de vous rappeler, à nouveau, les prescriptions déjà données en la matière et qui paraissent avoir été perdues de vue.

Aux termes des instructions ministérielles du 27 avril 1905 : « Censeurs légaux et censeurs administratifs doivent rendre compte mensuellement, au Département, de la surveillance qu'ils exercent (art. 54 des statuts annexés à la loi du 13 décembre 1901, article 65 des statuts annexés aux décrets des 16 mai 1900 et 29 juin 1901). A cet effet, ils adressent régulièrement au Ministre un rapport détaillé où ils exposent la façon dont ils ont rempli leur mission ; ils ont à indiquer, en même temps, le taux de l'escompte et du change, celui des avances consenties par la Banque ou par la succursale à laquelle ils sont attachés, le résultat des vérifications des caisses et des écritures, la décomposition de l'encaisse et la date d'inscription au *Journal officiel* de la Colonie de la situation de l'établissement en fin de mois. Les documents périodiques remis au Gouverneur doivent être, d'autre part, certifiés par les censeurs ».

En outre, par de précédentes communications, j'ai attiré votre attention sur l'obligation, pour chaque succursale de la Banque de l'Afrique occidentale, de publier régulièrement sa situation mensuelle dans le *Journal officiel* de la Colonie. Ces bilans sont comme le reflet de la situation financière de la Banque et permettent, tant aux habitants de la Colonie qu'au Gouvernement général, de se tenir au courant du mouvement d'affaires dans chacune des Colonies côtières.

Les questions qui se trouvent examinées dans ces documents présentent un trop grand intérêt pour que je n'en sois pas tenu régulièrement au courant. Aussi, je vous serai obligé de vouloir bien suivre à la lettre les instructions données ci-dessus, afin que je puisse, à chaque fois, adresser

au Département, sans délai et par le plus prochain courrier, les rapports demandés par la circulaire ministérielle n° 87, du 30 septembre 1909.

En conséquence, j'attacherai du prix à recevoir, le plus rapidement possible et dans le même envoi, les rapports des censeurs, les procès-verbaux de vérification et le bilan mensuel de chaque succursale. Ces pièces, jusqu'à ce jour, me sont parvenues très souvent sans ordre, les unes après les autres et trop longtemps après les visites effectuées par les censeurs administratifs, alors qu'il est possible de me les adresser réunies sous un même bordereau dans le mois qui suit la vérification de chaque succursale. Enfin, je vous serai obligé de me communiquer, conformément à ma lettre du 30 mai 1910, pour le Sénégal, le rapport original, le procès-verbal de la vérification et le bilan destinés au Département, ainsi que deux expéditions de chacun de ces documents ; elles devront porter : l'une, le timbre de la Direction des Finances ; l'autre, en même temps que les originaux ci-dessus indiqués, celui du service des Affaires politiques, administratives et économiques.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et tenir la main à ce que ces prescriptions soient, à l'avenir, fidèlement observées.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant constitution, à la Guinée française, d'un cadre local de moniteurs indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1903, créant le cadre indigène des instituteurs en Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative à la constitution des Conseils d'enquête ;

Vu le décret du 1 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour, modifié par les décrets du 14 août 1899, 6 juillet 1904, 10 juin 1905, 14 mai 1906, 8 juin 1906 et 8 octobre 1910 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est constitué, en Guinée française, un cadre local de moniteurs indigènes relevant du service de l'Enseignement.

Les effectifs sont fixés, chaque année, au budget local, suivant les nécessités du service et les ressources budgétaires.

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle et le classement des moniteurs indigènes sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CATÉGORIE
Moniteurs de 1 ^{re} classe	1.800 ^f	4 ^e
— 2 ^e —	1.500	5 ^e
— 3 ^e —	1.300	5 ^e
— 4 ^e —	1.100	5 ^e
— 5 ^e —	900	5 ^e
Moniteurs stagiaires	600	6 ^e

RECRUTEMENT

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre des moniteurs indigènes s'il n'est âgé de 15 ans au moins, s'il n'est pas d'une moralité parfaite établie après enquête et s'il ne possède, en outre, le brevet de moniteur indigène.

Art. 4. — Tout candidat à l'emploi de moniteur doit fournir un certificat de bonne santé et d'aptitude physique délivré par une Commission médicale.

NOMINATIONS

Art. 5. — Les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur. Nul ne peut être nommé à un autre emploi que celui de moniteur stagiaire.

STAGE

Art. 6. — Tout candidat admis sera tenu d'accomplir, en qualité de moniteur stagiaire, un stage d'une année au moins et de trois ans au plus dans une école régionale.

Art. 7. — A l'expiration de la première et de la seconde année, le stagiaire sera proposé par le chef du service de l'Enseignement pour la titularisation, en qualité de moniteur de 5^e classe, pour une année de stage supplémentaire ou pour le licenciement.

A l'expiration de la troisième année, le stagiaire sera licencié ou titularisé comme moniteur de 5^e classe.

LICENCIEMENT

Art. 8. — Le licenciement pourra être prononcé soit pour nécessité budgétaire, soit pour insuffisance, paresse, mauvaise volonté, indiscipline, inaptitude physique ou raison de santé. Dans ces deux cas seulement, une indemnité de licenciement pourra être accordée au stagiaire. Le montant ne pourra, en aucun cas, être supérieur à six mois de solde.

Art. 9. — La titularisation comme moniteur de 5^e classe ou le licenciement sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur.

AVANCEMENT

Art. 10. — Les avancements ont lieu au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires.

Nul ne peut être nommé à la classe immédiatement supérieure s'il ne compte, dans l'emploi qu'il occupe, deux ans au moins d'ancienneté.

CONGÉS

Art. 11. — Des congés de trois mois à demi-solde de présence, pour être passés dans leur pays d'origine, pourront, si les besoins du service le permettent, être accordés, après cinq ans de présence continue dans la Colonie, aux moniteurs indigènes, par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 12. — Des congés pour maladie pourront être accordés pendant deux mois à solde entière, pendant quatre autres mois à demi-solde.

Après ces six mois, le licenciement peut être prononcé pour inaptitude physique, après avis d'une Commission médicale nommée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 13. — Aucune permission d'absence ne pourra être accordée en dehors des périodes de vacances.

DISCIPLINE

Art. 14. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux moniteurs stagiaires et aux moniteurs indigènes sont les suivantes :

La réprimande ;
Le blâme ;
La suspension de fonctions ;
La rétrogradation ;
La révocation.

La réprimande est prononcée par le Directeur de l'Ecole. Le blâme est prononcé par le Chef du service de l'Enseignement.

La suspension de fonctions est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef de service.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées, sur un rapport motivé et après enquête du Chef de service, par le Lieutenant-Gouverneur.

Toutefois, en ce qui concerne les moniteurs de 1^{re} classe, ces deux dernières peines ne pourront être prononcées qu'après avis d'un Conseil d'enquête devant lequel l'agent incriminé aura été appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

Art. 15. — Le Conseil d'enquête est composé comme suit :

Président :

Un administrateur ou administrateur-adjoint.

Membres :

Un agent des Affaires indigènes ;

Un agent du même grade que l'inculpé, plus ancien que lui ou, à défaut, un agent d'un cadre régulier ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'intéressé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. — Les moniteurs stagiaires et les moniteurs ont droit au logement dans les mêmes conditions que le personnel indigène logé ou à une indemnité représentative dont le maximum est fixé à vingt francs par mois.

Art. 17. — Les moniteurs sont, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des autres cadres, notés annuellement par le Chef du service de l'Enseignement et par le Lieutenant-Gouverneur.

Le dossier de ces agents est tenu au chef-lieu de la Colonie.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18. — Les moniteurs indigènes, actuellement en fonctions et qui sont régis par l'arrêté local du 7 août 1908, pourront être versés dans le cadre constitué par le présent arrêté, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ; toutefois, par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur, ils pourront être dispensés de la production du brevet de moniteur.

Les moniteurs stagiaires en fonctions seront nommés au même emploi dans le nouveau cadre, avec ancienneté remontant à la date de leur nomination actuelle.

Les moniteurs de 4^e classe seront nommés moniteurs de 5^e classe dans le nouveau cadre avec majoration d'ancienneté égale au plus à la moitié de leur ancienneté dans leur emploi actuel, sans que cette majoration puisse être considérée comme un droit pour les intéressés.

Art. 19. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1912 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 25 février 1898 et 14 septembre 1901, portant organisation du personnel indigène des Douanes de la Guinée française ;

Ensemble les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904, 8 octobre 1910, sur les indemnités de route et de séjour, et du 2 mars 1910, sur la solde ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur les Conseils d'enquête ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française est organisé sur les bases suivantes.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des déplacements et des passages, l'effectif et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

EMPLOI	TRAITEMENT	CATÉGORIE	EFFECTIF (1)	PROPORTION PAR GRADE
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	2.400	4 ^e	»	7 0/0
— de 2 ^e —	2.200	4 ^e	»	
Sous-brigadier de 1 ^{re} classe	1.900	5 ^e	»	13 0/0
— de 2 ^e —	1.800	5 ^e	»	
— de 3 ^e —	1.700	5 ^e	»	
— de 4 ^e —	1.600	5 ^e	»	
Préposé de 1 ^{re} classe	1.300	6 ^e	»	80 0/0
— de 2 ^e —	1.200	6 ^e	»	
— de 3 ^e —	1.100	6 ^e	»	
— de 4 ^e —	1.000	6 ^e	»	

(1) Fixé annuellement par arrêté spécial.

Art. 3. — Une indemnité journalière de cherté de vivres sera attribuée aux agents en service dans les postes des frontières terrestres qui seront déterminés par l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Le taux de cette indemnité est fixé à 1 fr. 50 pour les brigadiers, 1 franc pour les sous-brigadiers et 0 fr. 75 pour les préposés.

RECRUTEMENT

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre auxiliaire des Douanes s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins, d'une moralité parfaite établie après enquête et munis d'un certificat de bonne santé et d'aptitude physique délivré par une Commission médicale.

Art. 5. — Tout candidat à l'emploi de préposé auxiliaire doit adresser au Chef du service des Douanes une demande écrite accompagnée des pièces ci-après :

- 1° Extrait de naissance ou certificat de notoriété ;
- 2° Etat des services antérieurs, s'il y a lieu ;
- 3° Livret militaire, s'il y a lieu ;
- 4° Diplôme de l'Enseignement, s'il y a lieu.

Le Chef du service des Douanes fera subir au candidat un examen portant principalement sur l'écriture, l'orthographe, les premières notions d'arithmétique, système métrique compris et la géographie sommaire de l'Europe, de la France et de l'Afrique occidentale française.

Le dossier sera ensuite transmis au Lieutenant-Gouverneur par le Chef du service des Douanes qui, le cas échéant, proposera le candidat pour la nomination.

NOMINATIONS

Art. 6. — Les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur. Nul ne peut être nommé à une classe autre que celle de début.

STAGE

Art. 7. — Tout candidat admis sera tenu d'accomplir un stage d'une année au moins et dix-huit mois au plus.

Art. 8. — A l'expiration de la première année, le stagiaire sera proposé, par le Chef du service des Douanes, pour la titularisation, pour six mois de stage supplémentaire ou pour le licenciement.

Art. 9. — A l'expiration des six mois, le stagiaire sera titularisé ou licencié.

La durée du stage comptera comme temps de service pour l'avancement.

LICENCIEMENT

Art. 10. — Le licenciement pourra être prononcé soit pour insuffisance, mauvaise volonté, indiscipline ou inaptitude physique.

Dans ce dernier cas seulement, une indemnité pourra être accordée au stagiaire, sans que le montant puisse être supérieur à six mois de solde.

Art. 11. — La titularisation ou le licenciement sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur.

AVANCEMENT

Art. 12. — Les sous-brigadiers et les brigadiers sont respectivement choisis parmi les préposés et les sous-brigadiers ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

Art. 13. — Les avancements en classe ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure avant d'avoir passé deux ans dans la classe qu'il occupe.

Art. 14. — Il est dressé chaque année et publié au *Journal officiel* de la Colonie un tableau pour les avancements de classe et pour les agents autorisés à se présenter au concours de sous-brigadier et de brigadier.

Art. 15. — Aucun préposé ou sous-brigadier indigène ne peut être appelé à concourir pour le grade supérieur s'il n'est déjà préposé ou sous-brigadier de 2^e classe et s'il n'est porté au tableau d'avancement. Les préposés devront, en outre, compter au moins quatre ans de services à la date du concours.

Les matières du concours consistent en épreuves classiques et professionnelles. Les conditions et le programme en sont déterminés par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris sur la proposition du Chef de service.

Le nombre des places mises au concours est fixé d'après les besoins du service et les prévisions budgétaires.

ATTRIBUTIONS

Art. 16. — Les agents auxiliaires sont, en principe,

chargés d'assurer la surveillance effective des frontières maritimes ou terrestres et, dans les ports, de compter et noter les marchandises embarquées ou débarquées et de veiller à ce que toutes les formalités de douane soient remplies avant enlèvement.

Ils peuvent, en cas de besoin, être appelés à faire fonctions d'expéditionnaires dans les bureaux composés et même d'assurer la gestion de bureaux secondaires.

Art. 17. — Dans tous les cas et à tous les grades, les agents du cadre auxiliaire sont subordonnés aux agents du service actif métropolitain.

CONGÉS

Art. 18. — Des congés de trois mois à demi-solde de présence, avec passage pour eux et leur famille, pourront, si les besoins du service le permettent, être accordés tous les cinq ans aux agents du cadre auxiliaire pour être passés dans leur pays d'origine.

Art. 19. — Des congés pour maladie peuvent être accordés pendant deux mois à solde entière, pendant quatre autres mois à demi-solde.

Après six mois, le licenciement peut être prononcé pour inaptitude physique, après avis d'une Commission médicale nommée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 20. — Des permissions régulières à solde entière peuvent être accordées à raison de quinze jours par an. Sur la demande des intéressés et si les besoins du service le permettent, une prolongation de quinze jours à demi-solde peut être accordée.

DISCIPLINE

Art. 21. — Les peines disciplinaires applicables aux agents auxiliaires des Douanes sont les suivantes :

Premier degré.

L'avertissement, prononcé par le Chef de brigade ou le Chef de bureau ;

L'annotation ou la double annotation, prononcée par le Chef de service ;

La retenue de solde de huit jours au plus, prononcée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef de service.

Deuxième degré.

La descente de classe ou la rétrogradation ;

La mise en disponibilité ;

La révocation.

Les punitions du premier degré sont infligées et radiées dans les conditions déterminées par les règlements douaniers métropolitains. L'agent sous le coup de trois annotations, qui commet une faute de nature à en entraîner une quatrième, est déféré d'office en Conseil d'enquête.

Un Conseil d'enquête est appelé à donner son avis sur les peines du second degré. Celles-ci sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du service des Douanes.

Art. 22. — Le Conseil d'enquête prévu à l'article précédent est composé comme suit :

Président :

Le Chef du service des Douanes.

Membres :

L'agent du Service sédentaire le plus élevé en grade, présent au chef-lieu de la direction ;

L'agent le plus ancien du Service actif, cadre métropolitain, parmi ceux présents au chef-lieu ;

Deux agents du cadre indigène, du même grade que l'inculpé et plus anciens que lui ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'inculpé.

L'agent incriminé est admis à fournir au Conseil d'enquête des explications écrites ou verbales.

Toutefois, pour les agents dont la solde est inférieure à 1,500 francs, les mesures disciplinaires peuvent être prononcées sans réunion d'un Conseil d'enquête.

RÉCOMPENSES

Art. 23. — Les récompenses se répartissent en encouragement, témoignage de satisfaction et mention honorable.

Ces récompenses sont accordées dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs que dans le cadre métropolitain. Elles produisent les mêmes effets au point de vue du choix pour l'avancement et de la radiation des punitions en cours.

TENUE

Art. 24. — L'uniforme des agents auxiliaires des Douanes est fixé comme suit :

Veston : toile kaki brun, forme dolman à une rangée de sept boutons en métal blanc portant le mot « Douanes » et veston d'uniforme en drap du modèle métropolitain.

Pantalon : toile kaki brun et pantalon d'uniforme en drap du modèle métropolitain.

Coiffure : casque colonial, modèle de la troupe, avec cor de chasse sur le devant. Képi à bandeau bleu-marin avec jupe en drap vert, soutache en laine rouge et, comme insigne, une grenade brodée dans le cor de chasse.

Les insignes sont les suivants :

Préposés de 2^e classe :

Un passepoil rouge enroulé aux manches du veston ;

Préposés de 1^{re} classe, sous-brigadiers et brigadiers :

Mêmes insignes que dans le service métropolitain. Toutefois, les sous-brigadiers et brigadiers de 1^{re} classe portent, en outre, un passepoil rouge enroulé autour des manches du veston.

Art. 25. — Les agents du cadre auxiliaire des Douanes sont, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des autres cadres, notés annuellement par le Chef du service des Douanes et le Lieutenant-Gouverneur.

Le dossier de ces agents est tenu au chef-lieu de la Colonie.

SERMENT

Art. 26. — Les agents du cadre auxiliaire des Douanes seront commissionnés et prêteront serment en justice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — Les agents présentement en service seront classés dans les nouveaux grades et classes ainsi qu'il suit :

Les brigadiers de 1^{re} et 2^e classe, respectivement sous-brigadiers de 2^e et 3^e classe ;

Les sous-brigadiers de 1^{re} et 2^e classe, respectivement sous-brigadiers de 4^e classe et préposés de 1^{re} classe ;

Les préposés de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, respectivement préposés de 2^e, 3^e et 4^e classe.

Ils y prendront rang d'ancienneté à compter de la date de leur nomination à leurs grades et classes actuels.

Les brigadiers des deux classes et les sous-brigadiers de 2^e classe actuels qui, par suite de la conversion de leur emploi, retomberont dans un grade inférieur, pourront

être rétablis, par le jeu normal de l'avancement, dans leur ancien grade sans subir le concours prévu à l'article 12.

Les gradés sont autorisés à conserver leurs insignes actuels. Une décision du Lieutenant-Gouverneur, rendue après avis de la Commission d'enquête prévue à l'article 22 pourrait, en cas de faute grave, les priver du port des galons.

Art. 28. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 29. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1912 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant constitution, à la Guinée française, d'un cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative à la constitution des Conseils d'enquête;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour, modifié par les décrets des 14 août 1899, 6 juillet 1904, 10 juin 1905, 14 mai 1906, 8 juin 1908 et 8 octobre 1910;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

CONSTITUTION DU CADRE

Article premier. — Il est constitué à la Guinée française, pour seconder le personnel européen du Chemin de fer, un cadre local d'agents auxiliaires indigènes.

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle, la classement et l'effectif de ces agents sont fixés comme suit :

EMPLOI	SOLDE	CATÉGORIE	EFFECTIF (1)
<i>Exploitation</i>			
Sous-chef de gare principal.....	4.000	3 ^e	»
— de 1 ^{re} classe.....	3.600	3 ^e	»
— de 2 ^e —.....	3.300	4 ^e	»
Chef de station de 1 ^{re} classe.....	3.000	4 ^e	»
— de 2 ^e —.....	2.700	4 ^e	»
— de 3 ^e —.....	2.400	4 ^e	»
Télégraphiste de 1 ^{re} classe.....	2.100	4 ^e	»
— de 2 ^e —.....	1.800	4 ^e	»
— de 3 ^e —.....	1.500	4 ^e	»
— de 4 ^e —.....	1.200	5 ^e	»
— de 5 ^e —.....	900	5 ^e	»
— de 6 ^e —.....	700	5 ^e	»
Facteurs { de 1 ^{re} classe.....	1.500	5 ^e	»
et { de 2 ^e —.....	1.200	5 ^e	»
chefs de train { de 3 ^e —.....	900	5 ^e	»

EMPLOI	SOLDE	CATÉGORIE	EFFECTIF (1)
<i>Voie et Batiments.</i>			
Chefs surveil- { principal de 1 ^{re} classe..	2.400	4 ^e	»
lants { — de 2 ^e — ..	2.100	4 ^e	»
et ouvriers. { de 1 ^{re} classe.....	1.800	5 ^e	»
Surveillants { de 2 ^e — ..	1.500	5 ^e	»
et { de 1 ^{re} classe.....	1.200	5 ^e	»
ouvriers. { de 2 ^e — ..	1.000	5 ^e	»
{ de 3 ^e — ..	800	5 ^e	»
<i>Matériel et Traction.</i>			
Chef mécanicien principal.....	4.000	3 ^e	»
— de 1 ^{re} classe.....	3.600	3 ^e	»
— de 2 ^e — ..	3.300	4 ^e	»
Mécanicien de 1 ^{re} classe.....	3.000	4 ^e	»
— de 2 ^e — ..	2.700	4 ^e	»
— de 3 ^e — ..	2.400	4 ^e	»
— de 4 ^e — ..	2.100	4 ^e	»
Chauffeurs autorisés.....	1.800	5 ^e	»
Visiteur de 1 ^{re} classe.....	1.500	5 ^e	»
— de 2 ^e — ..	1.200	5 ^e	»
<i>Ateliers.</i>			
Maître-ouvrier de 1 ^{re} classe.....	3.600	4 ^e	»
— de 2 ^e — ..	3.000	4 ^e	»
Ouvrier de 1 ^{re} classe.....	2.400	4 ^e	»
— de 2 ^e — ..	2.100	4 ^e	»
— de 3 ^e — ..	1.800	5 ^e	»
— de 4 ^e — ..	1.500	5 ^e	»
— de 5 ^e — ..	1.200	5 ^e	»
Elève-ouvrier de 1 ^{re} classe.....	800	5 ^e	»
— de 2 ^e — ..	700	5 ^e	»
<i>Sous-agents comptables. — Ecrivains.</i>			
Sous-agent comptable principal.....	4.000	3 ^e	»
— de 1 ^{re} classe.....	3.600	3 ^e	»
— de 2 ^e — ..	3.300	4 ^e	»
— de 3 ^e — ..	3.000	4 ^e	»
Ecrivain de 1 ^{re} classe.....	3.000	4 ^e	»
— de 2 ^e — ..	2.700	4 ^e	»
— de 3 ^e — ..	2.400	4 ^e	»
— de 4 ^e — ..	2.100	5 ^e	»
— de 5 ^e — ..	1.800	5 ^e	»
— de 6 ^e — ..	1.500	5 ^e	»
— de 7 ^e — ..	1.200	5 ^e	»

(1) Fixé annuellement par arrêté spécial.

Art. 3. — Les mécaniciens et chefs de train auront droit à une indemnité de déplacement fixée à 0 fr. 50 par journée d'absence entre Conakry et Mamou; à 0 fr. 75 au-delà de Mamou.

Les ouvriers et visiteurs auront droit au paiement d'heures supplémentaires de travail de jour ou de nuit, dont le tarif est fixé comme il suit :

Heures de jour : 1/8^e du prix de la journée majoré de 0 fr. 25.

Heures de nuit : l'heure de jour majorée de 1/3.

Les heures de nuit sont comptées de six heures du soir à six heures du matin.

Des gratifications pourront être accordées trimestriellement sur état approuvé par le Lieutenant-Gouverneur aux agents qui se seront fait remarquer par la continuité de leurs bons services.

Le montant de la gratification ne pourra pas dépasser par an la valeur d'un mois de solde; elle ne s'appliquera qu'aux agents non inscrits au tableau d'avancement.

RECRUTEMENT

Art. 4. — Le recrutement des agents auxiliaires indigènes est assuré au moyen :

1° Des anciens élèves des écoles officielles (primaires et professionnelles) des Colonies de l'Afrique occidentale française, justifiant qu'ils en ont suivi les cours pendant deux années consécutives au moins ;

2° Des agents ayant appartenu à d'autres cadres d'agents locaux ;

3° De tous autres candidats originaires des Colonies de l'Afrique occidentale française faisant valoir des titres à l'appui d'une demande d'emploi.

Art. 5. — Tout candidat doit adresser au Lieutenant-Gouverneur une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de naissance ou de notoriété établissant que le candidat est âgé de dix-huit ans au moins ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Un certificat d'aptitude physique et de bonne santé délivré par un des médecins chargés du Service médical du Chemin de fer ;

4° Un livret militaire, s'il y a lieu ;

5° Tous certificats, brevets et diplômes pour les candidats de la première catégorie, toutes références pour les candidats des deux dernières catégories.

Art. 6. — Les demandes sont instruites par le Directeur du Chemin de fer :

Les candidats doivent satisfaire devant une Commission spéciale aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes :

1° Dictée, comme épreuve d'écriture et d'orthographe ;

2° Arithmétique (quatre règles, système métrique) ;

3° Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.

Les candidats ouvriers à bois ou à fer seront en outre examinés au point de vue des connaissances pratiques professionnelles au cours de deux séances consécutives de travail aux ateliers du Chemin de fer.

La Commission d'examen se compose de :

Président :

Directeur du Chemin de fer.

Membres :

Chefs des services de l'Exploitation et de la Traction.

Les résultats de l'examen sont joints au dossier; celui-ci est retourné au Lieutenant-Gouverneur par le Directeur du Chemin de fer avec son avis personnel.

NOMINATIONS.

Art. 7. — Les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur. Elles ont lieu à la dernière classe.

Art. 8. — Toutefois, pour les candidats munis de certificats scolaires et d'apprentissage ou provenant d'autres cadres locaux, pour les anciens militaires ayant cinq ans de service, la nomination pourra correspondre aux aptitudes que l'examen aura manifestées.

Dans ce cas, la Commission d'examen donnera son avis motivé dont il sera fait mention dans l'arrêté de nomination.

STAGE

Art. 9. — Aucun candidat ne peut être titularisé sans avoir

accompli un stage d'une année au moins et de deux années au plus.

Art. 10. — A l'expiration de la première année, le stagiaire sera proposé, par le Directeur du Chemin de fer, pour la titularisation, pour une deuxième année de stage supplémentaire ou le licenciement.

A l'expiration de la deuxième année, le stagiaire sera licencié ou titularisé.

Le temps de stage compte comme ancienneté pour l'avancement, mais dans la limite d'une année seulement.

Art. 11. — Le licenciement pourra être prononcé pour insuffisance, paresse, mauvaise volonté, absence non autorisée, indiscipline ou inaptitude physique. Dans ce dernier cas seulement, il pourra être accordé au stagiaire une indemnité dont le montant ne sera jamais supérieur à six mois de solde.

Art. 12. — La titularisation et le licenciement sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur.

AVANCEMENT

Art. 13. — Les avancements sont donnés par le Lieutenant-Gouverneur. Ils ont lieu au choix dans les limites permises par les prévisions budgétaires et dans l'ordre d'un tableau d'avancement dressé par le Directeur du Chemin de fer et approuvé avant le 1^{er} janvier de chaque année par le Lieutenant-Gouverneur.

Nul ne peut être nommé à la classe supérieure s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe au moins deux ans d'ancienneté.

CONGÉS

Art. 14. — Des congés de trois mois à demi-solde de présence, pour en jouir dans leur pays d'origine, pourront, si les besoins du service le permettent, être accordés aux agents du cadre ainsi constitué qui auront accompli une période minimum de présence effective à leur poste de cinq années, sans permission ni congé d'aucune nature.

Art. 15. — Sur l'avis du Conseil de santé de la Colonie des congés pour maladie peuvent également être accordés à ces agents pendant une durée de six mois dont deux mois à solde entière et quatre mois à demi-solde.

Après ces six mois, le licenciement peut être prononcé pour inaptitude physique après avis d'une Commission médicale nommée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 16. — Des permissions régulières à solde entière peuvent être accordées à raison de quinze jours par an.

Sur la demande des intéressés et si les nécessités du service le permettent, une prolongation de quinze jours à demi-solde peut être accordée.

Art. 17. — Des congés sans solde pour s'occuper de commerce, d'industrie ou d'agriculture peuvent être accordés aux agents qui justifient de moyens suffisants pour assurer la réussite de leur entreprise.

Ces congés, de trois mois au moins, ne peuvent excéder une année.

DISCIPLINE

Art. 18. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents du cadre local indigène du Chemin de fer de la Guinée sont les suivantes :

Le blâme ;

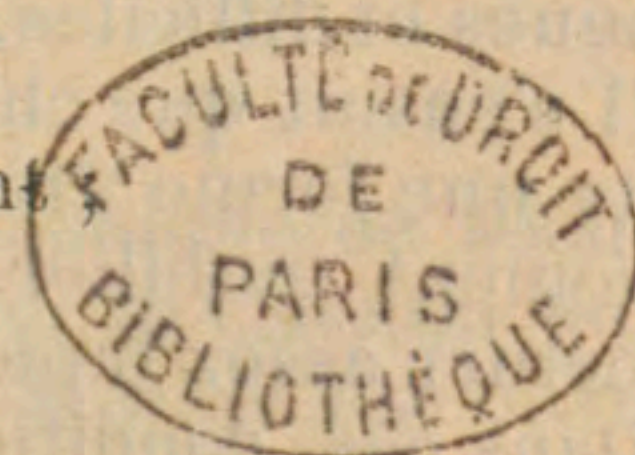
La radiation du tableau d'avancement ;

La suspension de fonctions ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Le blâme est infligé par le Directeur du Chemin de fer.



La radiation du tableau d'avancement, la suspension de fonctions sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur.

La peine de la suspension de pourra dépasser un mois.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur la demande du Directeur et après avis d'un Conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

Le chef d'un des services du Chemin de fer autre que celui auquel appartient l'intéressé.

Membres :

Deux agents du cadre européen du Chemin de fer.

Deux agents du même grade que l'inculpé, plus anciens que lui ou, à défaut, un agent d'un cadre régulier ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'inculpé.

Toutefois, pour les agents dont la solde est inférieure à 1.500 francs, les mesures disciplinaires peuvent être prononcées sans la réunion d'un Conseil d'enquête.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 19. — Les agents du cadre indigène sont notés annuellement par le Directeur et le Lieutenant-Gouverneur.

Les dossiers sont tenus au chef-lieu de la Colonie.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20. — Les agents actuellement en service seront versés dans la fonction qui répond à leur solde actuelle ou, à défaut, immédiatement supérieure.

Leur ancienneté sera fixée à la date d'exécution du présent arrêté.

Art. 21. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1912 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1911.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet des retards apportés dans la transmission des actes de décès et dans l'envoi des objets ou des sommes provenant des successions de personnes mortes aux Colonies.

Dakar, le 8 décembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par ma circulaire du 11 août 1911 que vous trouverez insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 11 novembre. M. le Ministre des Colonies a précisé les attributions du service de liquidation des successions de fonctionnaires, en prescrivant à la Curatelle de n'intervenir que pour la partie litigieuse et immobilière, c'est-à-dire dans le cas où les opérations doivent forcément être longues et difficiles.

Il s'ensuit que chaque fois qu'une succession se présente sous une forme très simple, non litigieuse, avec un actif purement mobilier, l'Administration a les moyens d'en effectuer assez rapidement la liquidation.

Dans ces conditions, on ne s'explique pas les retards et les lenteurs dont se plaignent trop souvent les familles, soit

qu'il s'agisse de la communication de l'acte de décès, soit qu'il s'agisse de la remise du produit net de la succession du défunt.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir renouveler de la façon la plus expresse les recommandations pressantes que je n'ai cessé d'adresser aux Administrations locales dans le but d'accélérer les envois de cette nature.

Il y aura lieu de veiller, tout d'abord, à la transmission de l'acte de décès et du certificat de cause de la mort, ces pièces devant permettre à la famille du défunt d'établir la véritable situation des ayants-droit et de faire valoir, le cas échéant, des revendications légitimes. De même, et quelles que puissent être les opérations nécessitées par la liquidation de certaines successions plus ou moins compliquées, il est indispensable de ne jamais retarder, sous aucun prétexte, l'envoi, au service des Archives du Département, des bijoux, souvenirs de famille, objets conservés, papiers personnels qui ne sauraient être retenus ni par le fonctionnaire liquidateur, ni par le service de la Curatelle.

Il y aura lieu de hâter le plus possible l'expédition de ces objets qui sont toujours attendus avec une grande impatience par les parents du défunt.

Enfin, le produit net de la succession doit être envoyé en France dans les plus courts délais et versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, à Paris, pour y être tenu à la disposition des ayants-droit. Il importe de joindre aux pièces comptables, dressées à cet effet, un compte sommaire de liquidation de ladite succession.

Je vous serai obligé de bien vouloir donner des instructions pour que, dès l'avis de décès, l'accomplissement de ces diverses formalités soit très exactement suivi et contrôlé par le bureau compétent du Secrétariat général dans chaque Colonie. Je désire, en effet, être renseigné de la façon la plus complète et la plus précise sur les circonstances qui auront entraîné des retards, de manière à me permettre d'apprécier s'ils sont la conséquence d'un vice d'organisation administrative ou de négligences individuelles que je suis résolu à faire cesser, au besoin par des mesures disciplinaires, dans l'intérêt de la bonne marche des Services publics.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, constituant pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française un cadre local d'agents des Chemins de fer commun à toutes les Colonies du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, réorganisant le personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, constituant pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française un cadre local d'agents des Chemins de fer commun à toutes les Colonies du Gouvernement général ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 novembre 1911, n° 54 c,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 1^{er} décembre susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les grades, classes, soldes des agents du cadre local

du Chemin de fer et les catégories au point de vue des passages sont fixés par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	SOLDE		CATÉGORIES (Dépêche ministérielle du 15 novembre 1911)
	COLO- NIALE	D'EUROPE	
<i>Exploitation.</i>			
Chef du service de l'Exploitation.....	11.000	5.500	2 ^{me}
Inspecteur de l'Exploitation.....	10.000	5.000	—
Sous-inspecteur de l'Exploitation de 1 ^{re} classe.....	9.000	4.500	—
Sous-inspecteur de l'Exploitation de 2 ^e classe.....	8.500	4.250	—
Chef de gare principal de 1 ^{re} classe...	8.000	4.000	2 ^{me}
— de 2 ^e classe...	7.500	3.750	—
— de 3 ^e classe...	7.000	3.500	—
Chef de gare de 1 ^{re} classe.....	6.500	3.250	3 ^{me}
— de 2 ^e classe.....	6.000	3.000	—
— de 3 ^e classe.....	5.500	2.750	—
Sous-chef de gare de 1 ^{re} classe.....	5.000	2.500	—
— de 2 ^e classe.....	4.500	2.250	—
— de 3 ^e classe.....	4.000	2.000	—
Chef de train de 1 ^{re} classe.....	4.500	2.250	—
Receveur contrôleur de 1 ^{re} classe.....	4.000	2.000	—
Chef de train de 2 ^e classe.....	4.000	2.000	—
Receveur contrôleur de 2 ^e classe.....	4.000	2.000	—
Facteur.....	3.600	1.800	4 ^{me}
<i>Voie et Bâtiments.</i>			
Chef du service de la Voie.....	11.000	5.500	2 ^{me}
Chef de section principal de 1 ^{re} classe.	10.000	5.000	—
— de 2 ^e classe.	9.000	4.500	—
— de 3 ^e classe.	8.500	4.250	—
Chef de section de 1 ^{re} classe.....	8.000	4.000	—
— de 2 ^e classe.....	7.500	3.750	—
— de 3 ^e classe.....	7.000	3.500	—
— de 4 ^e classe.....	6.500	3.250	—
Chef de district principal de 1 ^{re} classe.	6.000	3.000	3 ^{me}
— de 2 ^e classe.	5.500	2.750	—
Chef de district de 1 ^{re} classe.....	5.000	2.500	—
— de 2 ^e classe.....	4.500	2.250	4 ^{me}
— de 3 ^e classe.....	4.000	2.000	—
<i>Matériel et Traction.</i>			
Chef du service de la Traction.....	11.000	5.500	2 ^{me}
Chef de dépôt principal.....	10.000	5.000	—
Chef de dépôt de 1 ^{re} classe.....	9.000	4.500	—
— de 2 ^e classe.....	8.500	4.250	—
— de 3 ^e classe.....	8.000	4.000	—
Sous-chef de dépôt.....	7.500	3.750	—
<i>Ouvrier d'art.</i>			
Chef ouvrier de 1 ^{re} classe.....	7.000	3.500	3 ^{me}
— de 2 ^e classe.....	6.500	3.250	—
Ouvrier d'art de 1 ^{re} classe.....	6.000	3.000	4 ^{me}
— de 2 ^e classe.....	5.500	2.750	—
— de 3 ^e classe.....	5.000	2.500	—
— de 4 ^e classe.....	4.500	2.250	—
<i>Agents comptables, dessinateurs et rédacteurs.</i>			
Agent comptable principal de 1 ^{re} cl.	9.000	4.500	2 ^{me}
— de 2 ^e cl.	8.500	4.250	—
— de 3 ^e cl.	8.000	4.000	—
— de 4 ^e cl.	7.500	3.750	—

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	SOLDE		CATÉGORIES (Dépêche ministérielle du 15 novembre 1911)
	COLO- NIALE	D'EUROPE	
Agent comptable de 1 ^{re} classe.....	7.000	3.500	—
— de 2 ^e classe.....	6.500	3.250	—
— de 3 ^e classe.....	6.000	3.000	3 ^{me}
— de 4 ^e classe.....	5.500	2.750	—
Sous-agent comptable de 1 ^{re} classe...	5.000	2.500	—
— de 2 ^e classe....	4.500	2.250	—
— de 3 ^e classe....	4.000	2.000	—
— de 4 ^e classe....	3.600	1.800	4 ^{me}
Dessinateur ou rédacteur de 1 ^{re} classe.	5.500	2.750	3 ^{me}
— de 2 ^e classe.	5.000	2.500	—
— de 3 ^e classe.	4.500	2.250	—
— de 4 ^e classe.	4.000	2.000	—

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — I. Tout agent en service dont la solde actuelle est supérieure à celle prévue pour son grade par le présent arrêté conservera cette solde et sera promu au grade qui correspond à cette dernière d'après le tableau figurant à l'article précédent.

II. Tout agent en service dont la solde actuelle est au contraire inférieure à celle prévue pour son grade par le présent arrêté conservera et sa solde et son grade. Lorsqu'il sera l'objet d'une promotion, il aura droit à celle des soldes indiquées sur le tableau susvisé pour les agents de sa catégorie qui est immédiatement supérieure à la sienne, mais il conservera son grade si ce dernier est égal ou encore supérieur à celui correspondant à sa nouvelle solde. Il en sera de même pour les promotions suivantes jusqu'à ce que le grade correspondant à la solde nouvelle soit supérieur à celui dont l'agent est actuellement titulaire. Lorsque cette condition sera remplie, ce dernier recevra le grade correspondant à sa nouvelle solde et avancera à partir de ce moment d'une façon normale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les conditions de fonctionnement du service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — La ligne télégraphique de sécurité et d'exploitation, installée par le service du Chemin de fer sur le domaine public qui lui est affecté, n'est pas ouverte au public.

Art. 2. — Le service des Postes et Télégraphes est autorisé à utiliser pour y placer les fils de la Colonie, les supports installés par le service du Chemin de fer de Conakry à Kouroussa.

Art. 3. — La surveillance et l'entretien des lignes aériennes (fils et supports), en tant qu'il s'agit de leur fonctionnement, incombe au service des Postes et Télégraphes.

Le remplacement des fils et supports du Chemin de fer est effectué par le même service des Postes et Télégraphes, à charge de remboursement et si le matériel n'est pas fourni par le premier de ces Services.

Art. 4. — Le Chemin de fer assure l'entretien des poteaux (peinture et remplacement) et le débroussaillage permanent du terrain jusqu'à un mètre au delà de la ligne des poteaux; il a en outre à sa charge l'entretien et la surveillance des fils de raccords des postes de gare avec la ligne aérienne.

Art. 5. — Les agents du Chemin de fer qui, au cours de leurs tournées, constatent un dérangement dans les fils, une rupture ou une cause quelconque pouvant empêcher les communications, sont tenus, s'ils en ont le moyen, d'opérer une réparation provisoire et d'aviser le bureau des Postes et Télégraphes le plus voisin.

Art. 6. — Les agents des Postes et Télégraphes chargés de l'entretien et de la surveillance des lignes aériennes placées le long de la voie ferrée sont admis gratuitement dans tous les trains sur la présentation de leur ordre de Service; le matériel destiné à la réparation de ces lignes sera transporté gratuitement par le même train; la liste nominative de ces agents, approuvée par le Lieutenant-Gouverneur, est d'ailleurs donnée au Directeur du Chemin de fer.

Quand il est nécessaire, ces agents et le matériel de réparation sont transportés gratuitement à pied-d'œuvre par les moyens dont dispose le Chemin de fer.

Art. 7. — Lorsque, par suite des circonstances, les communications sont interrompues pour un seul des Services, le fil direct disponible est utilisé exclusivement par le Service des Postes et Télégraphes, à charge par celui-ci de transmettre, avec « priorité absolue » les télégrammes de sécurité du Chemin de fer.

Le fil omnibus réservé en principe à ce dernier service pourra être utilisé, en cas d'interruption sur les autres fils, par le service des Postes et Télégraphes de Conakry à Kakoulima pour les directions de Dubréka et de Coyah.

Art. 8. — Les gares de Conakry, Kindia, Mamou, Dabola et Kouroussa sont reliées au bureau des Postes et Télégraphes de ces localités, par les soins et aux frais du Service local.

Art. 9. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité représentative de vivres aux militaires européens du poste de Kindia (Guinée).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1908, portant fixation des tarifs d'indemnités journalières représentatives de vivres allouées aux masses d'alimen-

tation et de ravitaillement des corps de troupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1911, créant un poste militaire à Kindia; Sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité représentative de vivres à allouer aux militaires européens du poste de Kindia (Guinée) est fixée à 3 fr. 88 par jour y compris l'indemnité d'ordinaire de 0 fr. 33.

Ce taux sera appliqué à dater du 1^{er} août 1911, époque de la création du poste militaire de Kindia; il restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1912, date de l'application en Guinée du nouveau régime d'alimentation institué par le règlement du 3 novembre 1910.

Art. 2. — Les militaires indigènes en service à Kindia continueront à recevoir, jusqu'au 1^{er} janvier 1912, l'indemnité de vivres de 0 fr. 96 par jour prévue pour les tirailleurs en déplacement dans la Basse-Guinée.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 24 décembre 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des comptes d'emploi prévus par l'article 46 du décret du 3 juillet 1897.

Dakar le 26 décembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une circulaire n° 498, du 21 novembre dernier, faisant suite à celle du 21 octobre 1907, et relative à la procédure à suivre pour l'établissement des comptes d'emploi prévus par l'article 46 du décret du 3 juillet 1897.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire assurer l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont je vous prie de m'accuser réception.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial : 1^{re} Section.)

Paris, le 21 novembre 1911,

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Une circulaire en date du 21 octobre 1907, de l'un de mes prédécesseurs, a réglé la procédure à suivre pour l'établissement des comptes d'emploi prévus par l'article 46 du décret du 3 juillet 1897, et a prévu, notamment, que les arrêtés provisoires dressés par les autorités locales et les chefs de Service dans les ports de commerce seraient transmis au Département en triple expédition et soumis à l'approbation ministérielle.

J'ai décidé qu'à l'avenir cette approbation ne serait demandée que pour les dépenses imputables au budget colonial. Lorsqu'il s'agira d'avances allouées sur les budgets locaux, il appartiendra aux ordonnateurs de ces budgets de les régler définitivement. C'est à ces derniers que les arrêtés provisoires doivent être transmis.

Il n'est en rien dérogé, pour le surplus, aux prescriptions de la circulaire précitée si ce n'est qu'il suffira d'établir les arrêtés de comptes d'emploi en deux expéditions. L'une sera mise à l'appui du mandat de régularisation, l'autre conservée par le Service administrateur des crédits intéressés pour être adressée à la Cour des Comptes dès que celle-ci en demandera la production.

Je vous prie de communiquer les instructions qui précèdent aux Services intéressés.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur reportant au 4 février 1912 les élections de la Chambre de Commerce de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 17 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 21 juin 1911, instituant une Chambre de Commerce à Kankan ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté local du 18 décembre 1911, convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce de Kankan pour le 21 janvier 1912 ;

Vu la publication de la liste électorale de la Chambre de Commerce de Kankan au *Journal officiel* de la Colonie du 6 janvier 1912 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 18 décembre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce de Kankan est convoquée pour le dimanche 4 février 1912, à l'effet de procéder à l'élection de :

1^o Huit membres citoyens français et un membre indigène sujet français ;

2^o Trois membres suppléants citoyens français et un membre suppléant indigène.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 janvier 1912.

Camille Guy.

MUTATIONS

Par arrêté ministériel,

En date 27 octobre 1911 :

M. Tallerie (Pierre-François-Marie), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.

Par décisions du Gouverneur général,

En date du 1^{er} décembre 1911 :

MM. Brouchon (Henri), stagiaire sous-chef de gare de 3^e classe ;

Lévy (Joseph), stagiaire chef de train de 3^e classe, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour servir au railway de cette Colonie.

En date du 4 décembre :

MM. Causse (Raoul), sous-chef de gare de 2^e classe ; Coste (Alphonse), chef de section de 4^e classe ; Bernard (Jules), ouvrier d'art de 1^{re} classe ; Arienta (Marius), ouvrier d'art de 3^e classe ; Poli (Orso), sous-agent comptable de 2^e classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

MM. Boucher (Auguste), stagiaire sous-chef de gare de 3^e classe ;

Gas (Joachim), stagiaire facteur ;

Hugla (Jean), stagiaire sous-agent comptable de 3^e classe,

nouvellement arrivés dans la Colonie, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Fouché (Ernest), surveillant de 2^e classe des Travaux publics, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Cuvelier (Alcide), mécanicien de 1^{re} classe des Travaux publics, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 5 décembre :

MM. Bonamico (François), chef de dépôt de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Robert (Paul), chef ouvrier de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir au railway de cette Colonie.

En date du 7 décembre :

MM. Benaben (Paul), facteur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Bouquet (Léon), facteur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, précédemment en service au Chemin de fer de Thiès à Kayes, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir au railway de cette Colonie.

En date du 15 décembre :

MM. Dusser (Georges) ;

Chevalier (Paul),

agréés en qualité de commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 4 décembre 1911, veille du jour de leur embarquement à destination de Dakar, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 18 décembre :

M. Tomasini (Lucien), inspecteur de 6^e classe de l'Enseignement du cadre de l'Afrique occidentale française, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M^{me} Ruillier née Devarieux, institutrice de 3^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, est remise d'office et pour cause de suppression d'emploi à la disposition de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le maréchal des logis Chopin, de la 8^e compagnie d'ouvriers, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour être employé au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 20 décembre :

M. Lallement (Lucien), inspecteur de 6^e classe de l'Enseignement du cadre de l'Afrique occidentale française, précédemment en service en Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey (emploi créé).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 26 décembre 1911 :

M. Posset (François-Louis), écrivain auxiliaire de 1^{re} classe, détaché au service des Prisons, est nommé écrivain expéditionnaire de 4^e classe à la solde annuelle de 2.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1912.

En date du 27 décembre 1911 :

M. Grand, commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes, en service à la Direction à Conakry, est désigné pour remplir les fonctions de Receveur au bureau de Kankan.

M. Lesterre, commis métropolitain de 1^{re} classe faisant fonctions de Receveur à Kankan, est appelé à continuer ses services à la Direction des Postes à Conakry, en remplacement de M. Grand.

En date du 29 décembre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bertezène, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

En date du 29 décembre :

M. Norbert (Emile) est nommé écrivain auxiliaire de 3^e classe et affecté, en cette qualité, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour compter du 10 décembre 1911.

En date du 30 décembre :

Le brigadier de 1^{re} classe Béchet (Gustave), chef du bureau de N'Zo, est autorisé à rallier le chef-lieu pour raisons de santé.

Le brigadier de 1^{re} classe Roiff (Jean), retour de congé, est nommé chef du bureau de N'Zo, en remplacement du brigadier Béchet.

Le sous-brigadier de 2^e classe Pianelli (Pierre), chef du poste de Nongoa, précédemment affecté à Sanéia, est nommé chef du poste de Koundou (réorganisation du réseau libérien).

Le brigadier indigène de 2^e classe Dupuy (Charles), chef du poste de Dankaldou, est affecté provisoirement, en sous-ordre, au poste de Yendé (réorganisation du réseau libérien).

Le préposé de 2^e classe Peyre (Jean-Baptiste), retour de congé, est nommé chef du poste de Yendé (réorganisation du réseau libérien).

M. Boulanger, commis de 2^e classe, en service à Ditinn, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Dinguiraye.

M. Soubitez, commis de 4^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Ditinn.

M. Chevallier (Paul), commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Kankan, en remplacement numérique de M. Pontet, en traitement à l'hôpital.

M. Dusser (Georges), nouvellement nommé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Kissidougou.

En date du 5 janvier 1912 :

M. l'administrateur de 3^e classe Bourguine, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. l'administrateur-adjoint de 2^e classe Le Carduner, adjoint à l'administrateur du cercle de Dubréka, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Kindia.

M. l'administrateur-adjoint de 2^e classe Couillaut, adjoint à l'administrateur du cercle de Kindia, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Dubréka.

M. l'administrateur-adjoint de 3^e classe Guyot-Jannin, adjoint à l'administrateur du cercle de Faranah, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Kissidougou.

M. de Coutouly, administrateur-adjoint en service à Mamou, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Faranah.

M. Mondon, adjoint de 1^{re} classe, en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Labé.

M. de Labarre-Thaly, adjoint de 1^{re} classe, détaché à la Mairie de Conakry, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kouroussa.

M. Lauthelin, adjoint de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Dinguiraye.

M. Boulanger, commis de 1^{re} classe, en service à Dinguiraye, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Labé.

M. Le Cuziat, commis de 2^e classe, nouvellement nommé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Mamou.

M. Gratière, commis de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Timbo.

M. Pépin, commis de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kadé.

M. Priol, commis de 4^e classe, en service à Timbo, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kankan.

M. Plaute, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kadé.

M. Pontet, commis de 4^e classe, précédemment en service à Kankan, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Boké.

M. Peuvergne, commis auxiliaire, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

L'écrivain auxiliaire de 4^e classe Gaye (Joseph), est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Pita.

M. le docteur Marloy, médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est désigné pour prendre la direction du poste médical de Boffa.

M. le docteur Merle, médecin de l'Assistance médicale indigène, chargé du poste médical de Boffa, est mis provisoirement à la disposition du Chef de service de Santé, pour faire des tournées de vaccine.

M. Casabianca, instituteur de 5^e classe, retour de congé, est nommé instituteur à Beyla.

Mamadou Diallo, instituteur stagiaire, du cadre indigène, est affecté à Kankan, en qualité d'adjoint au Directeur de l'Ecole.

M. Fourré, sergent de ville de 1^{re} classe, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry.

En date du 7 janvier 1912 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Barde (Pierre), retour de congé, débarqué du vapeur *Afrique*, le 4 janvier 1912, est affecté provisoirement à la brigade de Conakry.

M. l'administrateur Bourguine est chargé des fonctions de Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Esor, sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux, appelé à d'autres fonctions.

En date du 9 janvier 1912 :

M. Chachuat, comptable de la pharmacie, retour de congé, est affecté à la pharmacie de l'Hôpital Ballay.

Le caporal infirmier Diel-Bonafous, retour de congé, est affecté à l'Hôpital Ballay.

Ces affectations compteront du 4 janvier.

M. Costantini, télégraphiste militaire, en service à Macenta, est appelé à prendre la gérance du bureau de Bofosso, en remplacement de M. Edouard Diop, désigné pour gérer le bureau de Macenta.

DÉMISSION

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 1^{er} décembre 1911 :

La démission de son emploi, offerte par M. Guérin de Fontjoyeuse (Paul-Jules-Charles), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1911.

BLÂME

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 29 décembre :

Un blâme officiel avec déplacement d'office est infligé au moniteur Turpin (Jean-Pierre), en service à l'Ecole régionale de Kankan.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

GUINÉE FRANÇAISE

Mairie de Conakry

TABLEAU DE RECENSEMENT

des jeunes gens de la classe 1911

Sont inscrits :

- MM. PEIGNE (Raoul), né à Marseille, le 24 avril 1890 ;
ROUANET (Jean), né à Labastide-Rouairoux (Tarn), le 23 janvier 1891 ;
MARTIN (Eugène), né à Libourne (Gironde), le 25 mai 1891 ;
LABRETTE (Robert), né à Paris, le 27 mai 1891 ;
LADAME (Alexandre), né à Bordeaux, le 27 juillet 1891 ;
MONTEIL (René), né à Rochessadou (Gard), le 24 novembre 1891 ;
DUPLANTIER (Joseph), né à Saint-Sever (Landes) le 20 janvier 1891.

Conakry, le 1^{er} janvier 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 476, déposée le 3 janvier 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cent soixante-quinze mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 3 du lot 44 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par la parcelle 4 du lot 41, à l'est par la parcelle 1 dudit lot et à l'ouest par la parcelle 5 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme biens vacants et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la dame Bouanky Illa, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté daté du 7 novembre 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

Par lettre du 6 novembre 1911, M. Landré (Jules), colon à Sigüiri, a sollicité, en vue d'y créer des plantations de caoutchouc, colatiers et arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de trois hectares et demi, sis à Kérouané (cercle de Sigüiri).

Ce terrain forme un rectangle de 150 mètres sur 250 mètres dont la base Sud-Ouest est parallèle au bord du Tinkisso et à 50 mètres environ de celui-ci ; le côté Nord-Ouest est distant d'environ 50 mètres de la route du Tinkisso à Kérouané.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} février 1912, dernier délai.

Conakry, le 22 décembre 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession

Par lettre du 11 janvier 1912, M. Emile Dubot, colon à Conakry, a sollicité la concession provisoire d'un terrain vague de 20 mètres de longueur, couvrant une superficie de 28 ares 70, ledit terrain séparant la propriété de M. Dubot du Jardin d'Essais de Camayenne.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mars 1912, dernier délai.

Conakry, le 13 janvier 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLES CHRONOLOGIQUES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

de 1889 à 1910 inclus

Prix : 10 fr. 60 cent. le fascicule.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 577 5/79.....	5 caisses fusils.....	M. Jabre frères.
24 août —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	50 — —	Cohen frères.
— sept. —	Immo.....	—	—	19 — —	id.
— octob. —	Henner.....	—	—	13 — —	id.
10 novem. —	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 2949.....	1 balle tissus coton.....	Cie C ^{le} d'Exportation.
18 — —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	6 caisses fusils.....	Cohen frères.
12 — —	Amiral-Baudin..	France.....	S. C. K. N. 1/2.....	2 caisses beurre.....	S. C. K. N.
24 — —	Sapèle.....	Angleterre..	S. m.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
11 janv. 1911.	Ingo.....	—	R. L., 1636.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrier.
23 — —	Marc-Fraissinet.	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères
2 — —	Henner.....	Allemagne..	R. L., 1556.....	1 balle tissus coton.....	R. Louvrier.
3 mars —	Amiral-Courbet.	France.....	— 2332.....	— —	id.
21 — —	Diolibah.....	—	— 1889 3/4.....	2 caisses bonnets.....	id.
28 avril —	Chama.....	Angleterre..	H. A. M., 249, 250.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	—	W. B.....	1 caisse échantillons tabac....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélon.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert frères.
13 — —	Europe.....	—	Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
16 — —	Prath.....	Angleterre..	Y. W. E., 2563, 2564.....	3 — parapluies.....	John Walden.
— — —	—	—	Y. W. E., 2667, 2668, 2669.....	2 — —	id.
15 juillet —	Campinas.....	France.....	S. C. K. N., 1 à 6.....	6 — Pernod.....	S. C. K. N.
— — —	—	—	— 610.....	10 — huile.....	id.
— — —	—	—	— 617.....	20 — vinaigre.....	id.
— — —	—	—	F. L.....	36 — liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	—	—	S. m.....	1 baril ouvrages en métaux....	à ordre.
3 août —	Henner.....	Allemagne..	Cofca, 2070 1/10.....	10 caisses bière.....	Cofca.
30 — —	Tibet.....	France.....	W. B., 1 à 50.....	50 — biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
— — —	—	—	M. M., 62.....	5 sacs blés.....	Massoud-Matha.
— — —	—	—	— 29.....	1 caisse provisions.....	id.
29 sept. —	Amiral-Hamelin.	—	— 32.....	1 boucaut faïence.....	id.
— — —	—	—	— 33/6.....	4 caisses provisions.....	id.
— — —	—	—	J. A N.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
11 octob. —	Valburg.....	Angleterre..	C. G. F., 346/64.....	19 caisses quincaillerie.....	Cochez & Gobinet.
16 — —	Amiral Exelmans	France.....	Cofca, 2264.....	1 — plomb.....	Cofca.
— — —	—	—	Adresse.....	1 — fusil.....	Georges Moreau.
20 — —	Gergovia.....	—	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrier.
24 — —	Salaga.....	Angleterre..	C. G. F., 306 1/4.....	4 boucauts tabac.....	Cochez et Gobinet frères.
24 — —	—	—	C. G. F., 306. 1.....	1 caisse échantillons tabac....	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 5 janvier 1911.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,

ALEXANDRENNE.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1911.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- somption ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
2 déc.	2 déc.	Stamboul	Français (vapeur).	1.440	180	1.726	Cotonou.....	Marseille.
3 —	3 —	Alexandra-Wœrmann ..	Allemand ..	2.383	"	3.947	Duala.....	Hambourg.
3 —	6 —	Addah.....	Anglais.....	1.977	517.899	3.459	Liverpool.....	Sapèle.
4 —	5 —	Friderun.....	Allemand..	980	112.951	5.640	Hambourg ...	Accra.
5 —	5 —	Kaiser.....	Allemand ..	1.713	375	87.259	Cotonou.....	Hambourg.
5 —	5 —	Patani.....	Anglais ...	2.178	1.312	20.001	Forcados.....	Liverpool
6 —	6 —	Europe.....	Français ..	2.893	106.793	"	Havre.....	Matadi.
7 —	7 —	Bruxellesville	Belge	3.577	"	140	La Pallice....	id.
8 —	8 —	Eleonore-Wœrmann ..	Allemand..	2.859	"	117	Hambourg ...	Duala.
9 —	11 —	Jeannette-Wœrmann ..	Allemand ..	1.308	109.270	408	Hambourg ...	Massamedes.
11 —	—	Chevigné.....	Français ..	250	"	"	Dak. r.....	"
12 —	13 —	Pé lion	Français ..	1.089	67.672	150	Marseille.....	Cotonou.
13 —	18 —	Caravellas	Français ..	1.991	344.441	28.370	Havre.....	id.
13 —	16 —	Egwanga.....	Anglais.....	1.613	"	135.703	Sapèle.....	Hambourg.
14 —	17 —	Cainloch	Anglais.....	2.783	300.638	"	Marseille.....	Assinie.
15 —	15 —	Léopoldville.....	Belge	4.298	"	6.295	Matadi.....	Anvers.
16 —	20 —	Muraji.....	Anglais ..	2.196	580.124	1.303	Liverpool.....	Sapèle.
16 —	16 —	Ivo.....	Allemand..	984	281	25.970	Accra.....	Hambourg.
17 —	18 —	Salaga.....	Anglais.....	2.393	20	31.938	Sapèle.....	Liverpool.
18 —	18 —	Henny-Wœrmann.....	Allemand ..	3.621	"	23.388	Douala.....	Hambourg.
21 —	22 —	Amiral-Exelmans.....	Français ..	3.149	"	44.048	Cotonou.....	Dunkerque.
22 —	27 —	Lilleborg	Danois.....	620	544.220	2.378	Marseille.....	Rufisque.
23 —	23 —	Lucie-Wœrmann.....	Allemand..	2.861	"	"	Hambourg ...	Douala.
28 —	29 —	Bonny.....	Anglais ...	1.713	52.374	264	id.	Forcados.
28 —	28 —	Elisabethville	Belge	4.384	329	"	Anvers.....	Matadi.
29 —	31 —	British Monarch.....	Anglais.....	2.545	94.482	"	New York....	Forcados.
30 —	—	Fulani.....	Anglais.....	2.326	10.385	"	Liverpool.....	"
30 —	—	Sophia Couppa.....	Grec.....	1.256	1.148.066	"	Marseille.....	"
30 —	30 —	Europe.....	Français ..	2.893	"	156.191	Cotonou.....	Havre.
31 —	—	Libéria.....	Français ..	1.218	130	"	Marseille.....	"
					3.991.922	578.695		
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en décembre 1911..		Tibet.....			19.932	"		
		Amiral-Courbet.....			30	"		
		Edea.....			64	"		
		Diolibah.....			340	"		
		Campinas.....			1.025	"		
		Benue.....			1.128	"		
		Tamele.....			1.547	"		
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tres.....		Ingo.....			20	"		
		Mery.....			"	414		
		Ténériffe.....			"	75		
		Provide.....			"	158		
Totaux.....					4.016.008	579.382		
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.595.390			

Vu :
Le Chef de Service p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 31 décembre 1911.
Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :
Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

ANNONCES

Avis de perte de copie de titre foncier

La Société Gallois et C^{ie}, ayant son siège à Boké (Guinée française) a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle a égaré la copie des titres fonciers d'un immeuble qu'elle possède à Conakry n° 25 du lot 75, immatriculé sous le n°

Quiconque retrouvera ce titre est invité à le remettre dans le plus bref délai à MM. Gallois et C^{ie} à Boké.

Le dit avis étant inséré au *Journal officiel* de la Colonie en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre foncier.

Conakry, le 6 janvier 1912.

1-2

GALLOIS & C^{ie}.

A VENDRE le remorqueur « Tenda », de 12 tonnes 89 de jauge net, tout acier, construit à Nantes en 1902. Longueur, 23 mètres ; largeur, 4 mètres ; tirant d'eau pleine charge, 1 mètre 60.

Pour visiter et conditions de vente, s'adresser à MM. MAUREL FRÈRES, à Dakar.

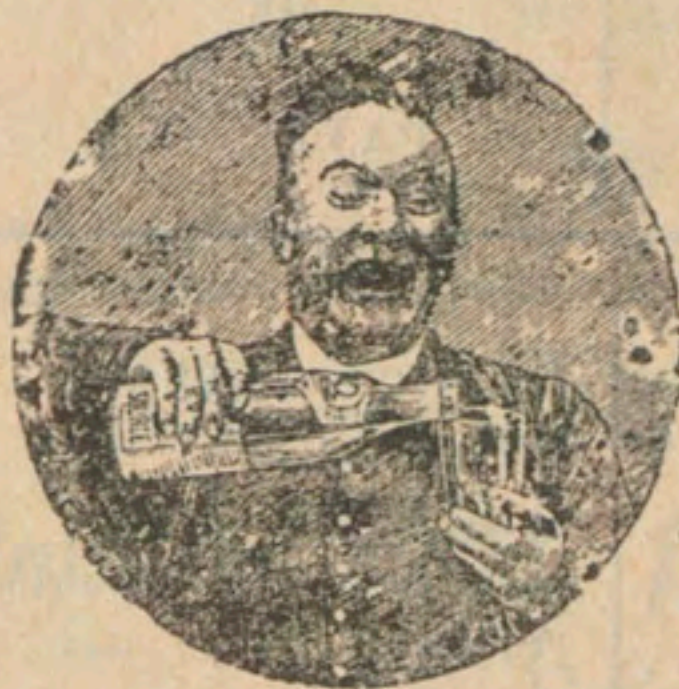
3-4

BOISSON CLAVÉ mousseuse, remplace le vin, ne revient qu'à 5 centimes le litre, 1 fr. 50 la boîte pour faire 60 litres de boisson ; échantillon gratuit contre 0 fr. 30 pour port. CLAVÉ, 2, rue des Menuts, Bordeaux (France).

2-5

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

5-12- 1 p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"

1-1 p. m.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains
du **DOMAINE DE L'ÉTAT**

SUIVI DE

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Sigui, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

COMPTE RENDU
DE
L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA
Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE
En vigueur à dater du 10 mars 1911
Prix : 1 franc.

DÉLIMITATION
DES
Circonscriptions Administratives
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE
(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)
Prix : 1 franc.

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000°	2 fr. 50
Kouroussa au 500,000°	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000° ...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

VIENT DE PARAÎTRE
HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
RIVIÈRES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par ANDRÉ ARCIN.
Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.
Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.
Prix : 12 francs.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”
(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par ANDRÉ ARCIN
Prix : 12 francs

DÉCRET DU 2 MARS 1910

sur la solde et les allocations accessoires
Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

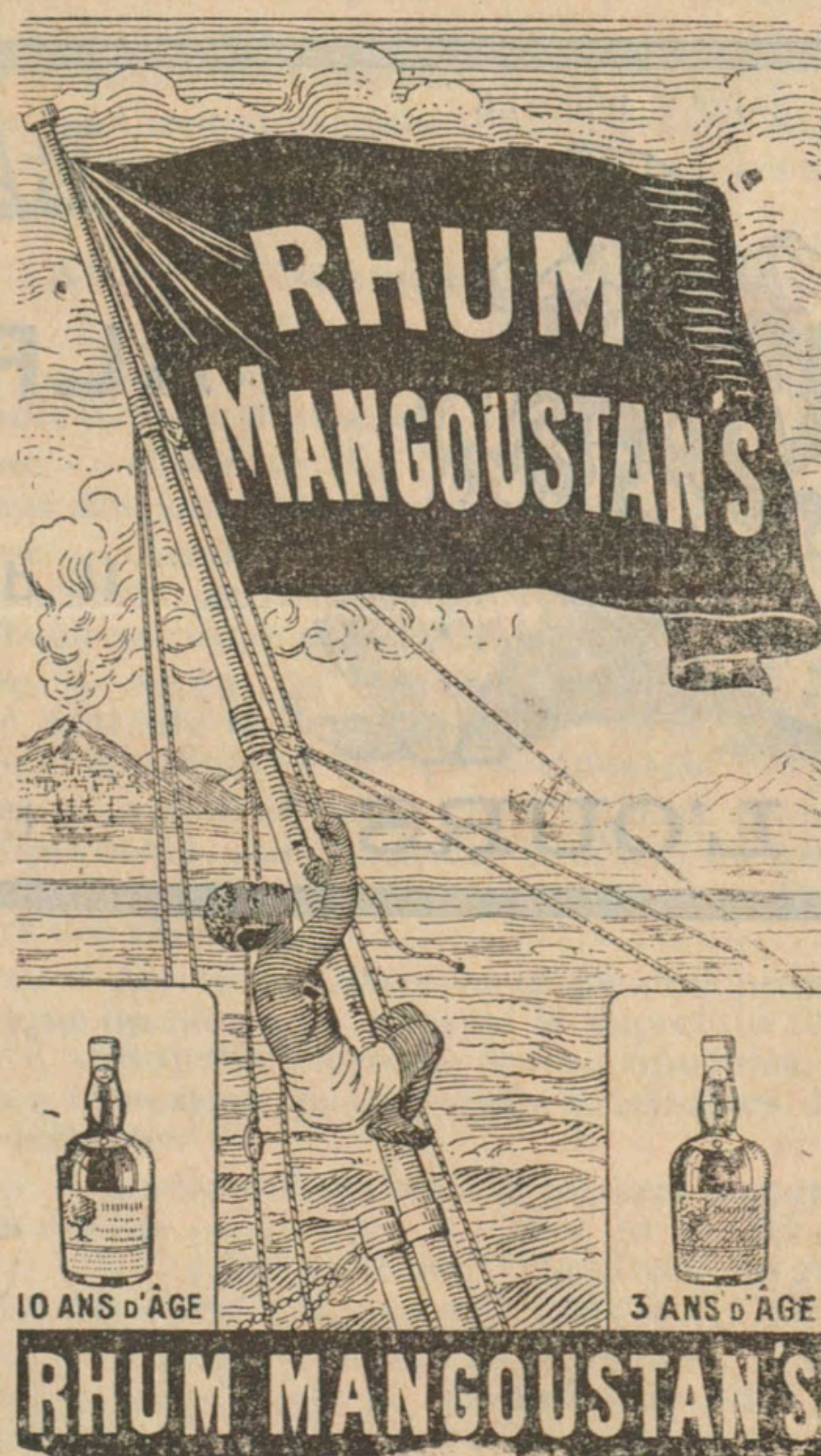
En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Année 1910)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes
cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernemen
général.
Prix : 6 francs, à Gorée : par la poste, recommandé, 8 fr. 40

BULLETIN DES DÉCISIONS
JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES
CONCERNANT L'APPLICATION
DES
TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs : par la poste, recommandé, 3 fr. 35



VICHY-ÉTAT

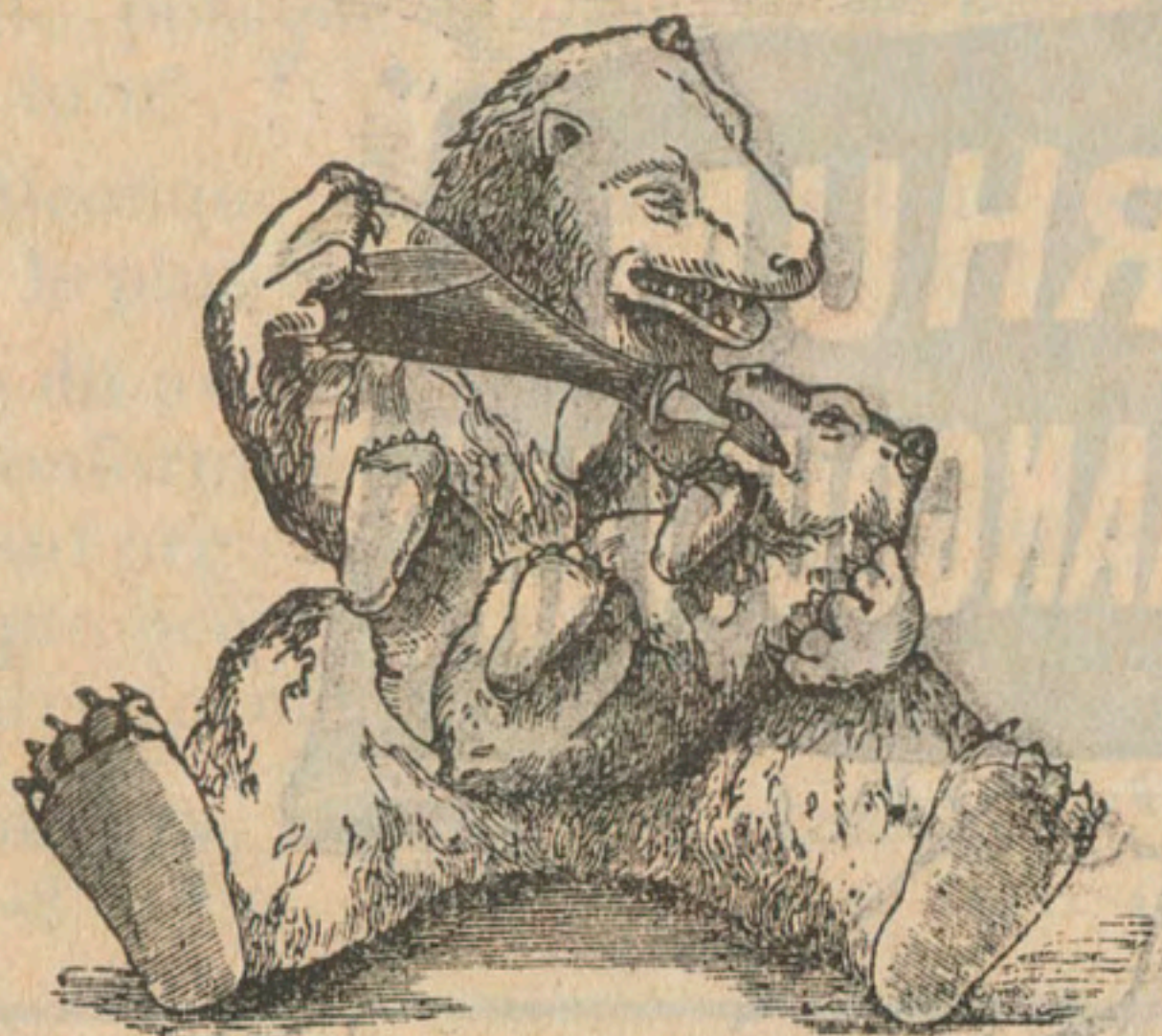
COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

20-24

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX** 18-24

